

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
au droit des immeubles sis « 28 et 45, AVENUE DES PRADES » - RD 227 en agglomération**

**LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,**

- Vu la demande de M. Dorian PLEGAT - Sté CEGELEC Rodez pour intervenir sur le domaine public situé au droit des immeubles « **28 et 45, avenue des Prades** » - **RD227 en agglomération** - afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau gaz de l'immeuble G 125 situé « 31, quai du Cruou » ,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

**- A R R E T E -**

- Article 1<sup>er</sup> - **OBJET :**  
Une autorisation est délivrée à la Sté CEGELEC Rodez pour intervenir sur le domaine public situé au droit des immeubles « **28 et 45, avenue des Prades** » - **RD227 en agglomération** - afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau gaz de l'immeuble G 125 situé « 31, quai du Cruou ».
- Article 2 - **DURÉE :**  
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, **du lundi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.
- Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**
- La circulation des véhicules sera alternée sur une voie.
  - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
  - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
  - A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état de la chaussée et des trottoirs.
- Article 5 - **EXECUTION :**  
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 24 mars 2026.



  
**Léon THÉBAULT-MAVIEL,**  
**Maire de Marcillac-Vallon**

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
au droit des immeubles sis « 28 et 45, AVENUE DES PRADES » - RD 227 en agglomération**

